

Bruxelles, le 17.7.2018
COM(2018) 541 final

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'Union européenne en vue de la conclusion d'un accord de partenariat et d'un protocole dans le domaine de la pêche durable avec la République de Gambie

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La Commission propose de négocier avec la République de Gambie un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) qui réponde aux besoins de la flotte de l'Union et qui soit conforme au règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche, ainsi qu'aux conclusions du Conseil du 19 mars 2012 sur la communication de la Commission relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche.

• Cohérence avec les dispositions en vigueur dans le domaine d'action

Il existe un accord entre l'Union européenne et la République de Gambie, qui remonte à 1987, lorsque les deux parties ont conclu un accord de pêche, approuvé par le règlement (CEE) n° 1580/87 du Conseil du 2 juin 1987 relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Gambie concernant la pêche au large de la Gambie. Cet accord a été mis en œuvre par trois protocoles successifs permettant aux navires de l'Union d'avoir accès à la zone de pêche de la Gambie jusqu'en juin 1996, date d'expiration du dernier protocole d'application. Depuis cette date, l'accord est réputé inactif.

L'Union européenne dispose déjà d'un réseau bien développé d'APPD bilatéraux en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale, à savoir avec le Maroc, la Mauritanie, le Sénégal, le Cap-Vert, le Liberia, la Côte d'Ivoire et Sao Tomé-et-Principe.

Les APPD contribuent à promouvoir l'objectif de la PCP au niveau international et garantissent que les activités de pêche de l'Union en dehors des eaux de celle-ci reposent sur les mêmes principes et normes que ceux applicables en vertu du droit de l'Union. En outre, les APPD favorisent la coopération scientifique entre l'Union et ses partenaires, promeuvent la transparence et la durabilité pour une meilleure gestion des ressources halieutiques et encouragent la gouvernance en soutenant le suivi, le contrôle et la surveillance des activités de la flotte nationale et des flottes étrangères tout en allouant des fonds pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) afin de contribuer au développement durable de l'industrie locale de la pêche.

Les APPD renforcent la position de l'Union européenne en tant que membre de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), l'organisme créé en vertu du droit international pour la conservation et la gestion des espèces de grands migrateurs dans la région.

• Cohérence avec les autres politiques de l'UE

Les négociations avec la République de Gambie relatives à un APPD et au protocole y afférent sont en conformité avec l'action extérieure de l'Union à l'égard des pays ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique).

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique de la décision est fournie par la cinquième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) relative à l'action extérieure de l'Union, titre V relatif aux accords internationaux, article 218, qui indique la procédure à suivre pour les négociations et la conclusion d'accords entre l'Union et des pays tiers.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Sans objet; compétence exclusive.

- **Proportionnalité**

La décision est proportionnelle au but recherché.

- **Choix de l'instrument**

Cet instrument est prévu par l'article 218, paragraphes 3 et 4, du TFUE.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

En 2017, la Commission a effectué une évaluation ex ante d'un éventuel APPD avec la République de Gambie. Le rapport d'évaluation a conclu que les secteurs de la pêche de l'Union sont fortement intéressés par la possibilité d'exercer leurs activités en Gambie dans le cadre de leur stratégie régionale et qu'un APPD avec la Gambie contribuerait à renforcer les capacités de suivi, de contrôle et de surveillance, ainsi qu'à améliorer la gouvernance des pêcheries dans la région. La Gambie a manifesté son intérêt pour l'ouverture de négociations avec l'Union européenne sur un éventuel APPD.

- **Consultation des parties intéressées**

Des consultations seront organisées dans le cadre du conseil consultatif pour la pêche lointaine. Des réunions ad hoc sont également prévues avec les États membres, les représentants du secteur et éventuellement avec des ONG.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet

- **Analyse d'impact**

Sans objet

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet

- **Droits fondamentaux**

Les directives de négociation proposées en annexe à la décision recommandent d'autoriser l'ouverture de négociations incluant une clause permettant de suspendre l'accord et le protocole en cas de violations des droits de l'homme et des principes démocratiques.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Les incidences budgétaires liées au nouvel APPD et au nouveau protocole impliquent le versement d'une contribution financière à la République de Gambie qui soit compatible avec le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, et notamment les dotations à la ligne budgétaire pour les accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable. Les montants annuels des engagements et des paiements sont déterminés dans le cadre de la procédure

budgétaire annuelle, y compris la ligne de réserve pour les protocoles qui ne sont pas entrés en vigueur au début de l'année¹.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

Les négociations devraient s'ouvrir au cours du 3^e ou du 4^e trimestre 2018.

• Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition

La Commission recommande:

- que le Conseil l'autorise à ouvrir et à mener des négociations en vue de la conclusion d'un accord de partenariat et d'un protocole dans le domaine de la pêche durable avec la République de Gambie;
- qu'elle soit désignée comme négociateur de l'Union à cet effet;
- qu'elle mène les négociations en concertation avec le comité spécial, comme le prévoit le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- que le Conseil approuve les directives de négociation annexées à la présente recommandation.

¹ Chapitre 40 (ligne de réserve 40 02 41) conformément à l'accord interinstitutionnel sur le CFP (2013/C 373/01).

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'Union européenne en vue de la conclusion d'un accord de partenariat et d'un protocole dans le domaine de la pêche durable avec la République de Gambie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission,

considérant qu'il convient d'entamer des négociations en vue de conclure un accord de partenariat et un protocole dans le domaine de la pêche durable avec la République de Gambie,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission est autorisée à mener des négociations, au nom de l'Union européenne, en vue de la conclusion d'un accord de partenariat et d'un protocole dans le domaine de la pêche durable avec la République de Gambie.

Article 2

Ces négociations sont conduites en concertation avec le comité spécial désigné par le Conseil et conformément aux directives de négociation figurant en annexe.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*